

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

gérédis.fr

Demande n° FR-2023-03581



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GEREDIS DEUX SEVRES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : gérédis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 août 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 août 2024

Bureau d'enregistrement : GANDI

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 septembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 octobre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 7 novembre 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gérédis.fr> est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« REQUERANT

GÉRÉDIS Deux-Sèvres (Extrait Kbis - Annexe 1),

SAS au capital de 35 550 000 €, immatriculée au RCS de Niort sous le n°503 639 643,

Dont le siège social est sis 17, rue des Herbillaux – 79000 NIORT,

Représentée par son [fonction] M. [prénom nom],

Ayant donné pouvoirs à l'effet des présentes à M. [prénom nom], [fonction] (Annexe 11)

Notre société, GÉRÉDIS Deux-Sèvres, est immatriculée auprès du RCS de Niort depuis le 9 avril 2008.

Implantée et reconnue localement, la Société GÉRÉDIS Deux-Sèvres est investie d'une mission de service public, au titre d'une concession de service public établie avec le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS). Elle est à ce titre en charge de la gestion, de l'entretien et du renouvellement du réseau public de distribution d'électricité qui lui est concédé sur le département des Deux-Sèvres.

GÉRÉDIS Deux-Sèvres utilise, dans ce cadre, le nom de domaine <geredis.fr> enregistré auprès de l'AFNIC depuis le 16 janvier 2009 (Extrait de base Whois - Annexe 2). Ce nom de domaine <geredis.fr> est utilisé depuis cette date pour le site internet, ainsi que pour les adresses mails des collaborateurs de la Société GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

En plus de <geredis.fr>, la Société exploite par ailleurs d'autres nom de domaine comprenant le terme « geredis » :

- <linkygeredis.net>
- <linkygeredis.fr>
- <linkygeredis.com>
- <gérédis.net>
- <gérédis.com>
- <gérédis.eu>
- <geredis.com>
- <geredis.eu>
- <geredis.info>
- <geredis.net>

Il est à noter que pour la gestion de ses différents noms de domaine (incluant l'abonnement, le renouvellement de l'abonnement, l'hébergement, ...), la Société GÉRÉDIS Deux-Sèvres fait appel, depuis 2009, au prestataire [nom du prestataire] (Annexe 3).

**FAITS**

Le 12 août 2023, le nom de domaine objet du litige <gérédis.fr> a fait l'objet d'un enregistrement auprès de vos Services par le Titulaire précité. Ce nom de domaine est quasi-identique à celui utilisé par notre Société depuis 2009, le Titulaire ayant seulement procédé à l'ajout d'accents, avec l'intention évidente d'induire une confusion avec notre Société.

Nous avons ainsi dernièrement réceptionné deux mails d'entreprises portugaise et polonaise, nous demandant de leur confirmer si nous étions bien l'expéditeur de mails et commandes émis depuis l'adresse suivante : direction-generale@gérédis.fr (Annexe 6)

Au-delà de la confusion induite par l'usage du nom de domaine litigieux, nous observons que les mails et commandes émis sur ce fondement utilisent non seulement les mentions légales et la dénomination sociale de la Société GÉRÉDIS Deux-Sèvres, mais surtout usurpent

le nom et la signature de son Directeur Général M. [nom].

Le nom de domaine litigieux redirige par ailleurs vers un site inaccessible.

Le 23 août 2023, nous avons procédé au dépôt d'une demande de levée d'anonymat auprès de l'AFNIC. Nous avons obtenu une réponse de l'AFNIC dès le 24 août 2023. (Annexe 7)

Le 25 août 2023, nous avons, sur cette base, effectué une demande de médiation qui n'a malheureusement pas aboutie faute d'obtention du consentement du titulaire du nom de domaine litigieux dans les délais. (Annexe 8)

#### INTERET A AGIR DE GÉRÉDIS DEUX-SEVRES

Le nom de domaine litigieux <gérédis.fr> est délibérément utilisé pour induire une confusion avec notre Société, tromper le consommateur, nos partenaires et prestataires et nuire à la réputation de GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

En effet :

- GÉRÉDIS Deux-Sèvres est immatriculée sous cette dénomination sociale depuis 2008 – elle est donc titulaire de ce signe distinctif qu'est la dénomination sociale GEREDIS Deux-Sèvres.
- GÉRÉDIS Deux-Sèvres s'est fait attribuer, et utilise, le nom de domaine <geredis.fr> depuis 2009 pour les besoins de son activité et de sa mission de service public.

- Le nom de domaine litigieux <gérédis.fr> n'a été enregistré que très récemment, soit de nombreuses années après.

- Le nom de domaine litigieux <gérédis.fr> est à la fois quasi-similaire au nom de domaine <geredis.fr>, mais également similaire à notre dénomination sociale. Pire, il est utilisé pour procéder à l'envoi de mails frauduleux, induisant délibérément une confusion avec notre Société.

- Toutes recherches, effectuées sur le moteur de recherche Google, que ce soit avec le terme « Geredis », « Gérédis », « Geredis Deux-Sèvres » ou encore « Gérédis Deux-Sèvres » aboutissent toutes à un résultat en lien avec notre Société, en sa qualité de délégataire d'un service public, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité lui ayant été concédé par le SIEDS (Annexe 4).

Il résulte des éléments visés ci-avant que notre Société dispose bien de droits antérieurs et d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux, conformément aux dispositions de l'article R.20-44-46 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

#### ATTEINTE A L'ARTICLE L.45-2 DU CPCE

Selon l'article L45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente

le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation. »

Précisément, l'enregistrement et l'usage du nom de domaine litigieux <gérédis.fr> répond aux conditions de l'article L.45-2 2° du CPCE : Le nom de domaine <gérédis.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité de GÉRÉDIS Deux-Sèvres et le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

#### *Atteinte aux droits de GÉRÉDIS Deux-Sèvres*

Au regard de l'extrait KBis de notre société GÉRÉDIS Deux-Sèvres (Annexe 1) et de l'extrait de base Whois (Annexe 2), force est de constater qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux, enregistré le 12 août 2023, est :

- Non seulement similaire à notre dénomination sociale GÉRÉDIS Deux-Sèvres, société immatriculée en 2008 ;

- Mais également quasi-identique à notre propre nom de domaine, enregistré depuis 2009. En l'état l'ajout d'accents est loin d'être suffisant pour éviter un risque de confusion avec GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

Conformément aux pièces figurant en Annexe, les adresses mails établies sur la base du nom de domaine litigieux sont utilisées dans l'objectif évident de passer des commandes au nom de GÉRÉDIS Deux-Sèvres, l'usurpateur utilisant même le nom et la signature du Directeur Général de notre Société dans son bon de commande.

Le Titulaire du nom de domaine litigieux profite donc sciemment de cette confusion et les destinataires de tels mails pourraient légitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié à notre Société GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

De toute évidence, vu les Faits rapportés ci-avant, cet enregistrement relève d'une pratique de typosquattage, comportement dont le principe consiste en l'achat de noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche de celle d'une marque connue, afin que l'utilisateur faisant une faute d'orthographe ou une faute de frappe involontaire soit dirigé vers le site détenu par le pirate. Dès lors, les internautes ou destinataires de tels mails seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient à notre Société GÉRÉDIS Deux-Sèvres. Le Titulaire commet donc une faute et une fraude constitutive d'une atteinte à la dénomination sociale GÉRÉDIS Deux-Sèvres.

De telles pratiques ont, par le passé, abouti à des décisions de l'AFNIC considérant que le nom de domaine litigieux était effectivement susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant » (notamment Décision AFNIC n°FR-2023-03469 concernant le nom de domaine <interspor.fr> ; Décision SYRELI n° FR-2023-03475 <g7-taxis-paris.fr> - Annexes 9 et 10).

#### *Absence d'intérêt légitime / Mauvaise foi du Titulaire*

Le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux <gérédis.fr>

En effet, selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <gérédis.fr> de nombreuses années après l'enregistrement du nom de domaine <geredis.fr>.

Notre Société GÉRÉDIS Deux-Sèvres ne connaît nullement le Titulaire et surtout celui-ci ne dispose d'aucun lien, d'aucune sorte que ce soit, avec notre Société. Au surplus, nous certifions que le Titulaire ne dispose d'aucune autorisation, licence d'utilisation ou droit, de quelque nature que ce soit, lui permettant d'enregistrer et/ou d'utiliser le nom de domaine litigieux.

Au-delà de ne disposer d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux <gérédis.fr>, force est de constater que le Titulaire est ici de parfaite mauvaise foi.

En effet, il convient de préciser que GÉRÉDIS Deux-Sèvres, de part sa qualité de gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité et la mission de service public qui lui est confiée, est une entreprise implantée et reconnue localement.

*L'usage d'un nom de domaine similaire, pour procéder à l'envoi de mails et de commandes reprenant la dénomination sociale, le nom et la signature du Directeur Général de GÉRÉDIS Deux-Sèvres, visent sans aucun doute à induire une confusion et attestent de la mauvaise foi du Titulaire. Celui-ci, loin de se limiter à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, l'utilise à des fins frauduleuses, relevant de l'usurpation et de la tentative d'escroqueries.*

*En conclusion, il est demandé par la présente :*

*A titre principal : la transmission du nom de domaine <gérédis.fr> à notre profit, afin que nous puissions à l'avenir empêcher toutes confusions et tentatives d'usurpation ou d'escroquerie basées sur l'emploi du nom de domaine <gérédis.fr>*

*A titre subsidiaire : la suppression du nom de domaine <gérédis.fr>*

#### **ANNEXES**

*Annexe 1 : Extrait KBis de GÉRÉDIS Deux-Sèvres (Requérant)*

*Annexe 2 : Whois du nom de domaine <geredis.fr> du Requérant*

*Annexe 3 : Attestation du prestataire [nom du prestataire]*

*Annexe 4 : Extraits page du moteur de recherche Google*

*Annexe 5 : Whois du nom de domaine, objet du litige <gérédis.fr>*

*Annexe 6 : Copie des échanges de mails et utilisation du nom de domaine litigieux*

*Annexe 7 : Copie de la demande de levée d'anonymat*

*Annexe 8 : Copie de la décision d'échec de tentative de médiation*

*Annexe 9 : Copie de la Décision SYRELI n° FR-2023-03469 <interspor.fr>*

*Annexe 10 : Copie de la Décision SYRELI n° FR-2023-03475 <g7-taxis-paris.fr>*

*Annexe 11 : Procuration GÉRÉDIS Deux-Sèvres ».*

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait Kbis d'août 2023 (annexe 1) et de l'extrait de base whois de septembre 2023 (annexe 2), fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <gérédis.fr> est :

- Similaire à la dénomination du Requérant, la société GEREDIS DEUX SEVRES immatriculée le 9 avril 2008 sous le numéro 503 639 643 au R.C.S. de Niort ayant pour activité : « Gestion de réseaux publics de distribution d'électricité, exploitation et

- *construction réseaux* » ;
- Quasi-identique au nom de domaine <geredis.fr> enregistré par le Requérant depuis le 16 janvier 2009.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <gérédis.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société GEREDIS DEUX SEVRES immatriculée le 9 avril 2008 sous le numéro 503 639 643 au R.C.S. de Niort dont il reprend à l'identique le premier terme « GEREDIS » en lui ajoutant des accents.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société GEREDIS DEUX SEVRES immatriculée le 9 avril 2008 sous le numéro 503 639 643 au R.C.S. de Niort ayant pour activité : « *Gestion de réseaux publics de distribution d'électricité, exploitation et construction réseaux* » (annexe 1) ;
- Au soutien de son activité et de sa présence en ligne, le Requérant exploite le nom de domaine <geredis.fr> enregistré depuis le 16 janvier 2009 (annexes 2 et 4) ;
- Les premiers résultats de la recherche effectuée avec le moteur de recherche Google (annexe 4) sur le terme « GEREDIS », sont tous en lien avec le Requérant ;
- Le nom de domaine <gérédis.fr> reprend à l'identique, en lui ajoutant des accents, tant le nom de domaine antérieur <geredis.fr> du Requérant que le premier terme « GEREDIS » de sa dénomination sociale ; cette accentuation du terme est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Suite à une demande de divulgation des données à caractère personnel (annexe 7), le Requérant déclare qu'il « *ne connaît nullement le Titulaire et surtout celui-ci ne dispose d'aucun lien, d'aucune sorte que ce soit, avec notre Société. Au surplus, nous certifions que le Titulaire ne dispose d'aucune autorisation, licence d'utilisation ou droit, de quelque nature que ce soit, lui permettant d'enregistrer et/ou d'utiliser le nom de domaine litigieux* » ;
- En août 2023, une société polonaise et une société portugaise contactent le Requérant aux fins de savoir si ce dernier est à l'origine de bons de commande de pellets (annexe 6) après avoir reçus des emails :
  - Provenant de l'adresse électronique composée à partir du nom de domaine <gérédis.fr> à savoir *direction-generale@gérédis.fr* ;
  - Passant commande au nom du Requérant en reprenant sa dénomination sociale, son numéro d'immatriculation et les coordonnées postales de son siège ;
  - Signant au nom du directeur général du Requérant ;

- Le 25 août 2023, le Requéran a engagé une procédure de médiation auprès de l'Afnic pour tenter de régler ce litige à l'amiable (annexe 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <gérédis.fr> et
- avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <gérédis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <gérédis.fr> au profit du Requéran, la société GEREDIS DEUX SEVRES.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

